



unifor
sectionlocale**8284**

ÉQUITÉ - JUSTICE - SOLIDARITÉ



FTQ - CRFTQMM - CTC

STATUTS ET RÈGLEMENTS
DE LA
SECTION LOCALE
8284

INDEX

- Article 1 : DÉNOMINATION**
- Article 2 : AFFILIATION**
- Article 3 : JURIDICTION**
- Article 4 : OBJECTIF**
- Article 5 : STRUCTURE DE LA SECTION LOCALE**
- Article 6 : MEMBRES**
- Article 7 : COTISATION SYNDICALE ET CONTRIBUTION SPÉCIALE**
- Article 8 : AUTORITÉ ADMINISTRATIVE**
- Article 9 : FONCTIONS ET MANDATS DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL**
- Article 10 : DÉLÉGUÉES OU DÉLÉGUÉS EN CHEF, DÉLÉGUÉES OU DÉLÉGUÉS,
DÉLÉGUÉES SOCIALES OU DÉLÉGUÉS SOCIAUX**
- Article 11 : LES ASSEMBLÉES**
- Article 12 : LES COMITÉS**
- Article 13 : LES ÉLECTIONS**
- Article 14 : ACCUSATIONS, PROCÈS ET APPELS**
- Article 15 : AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LA SECTION LOCALE**
- Article 16 : RÉFÉRENDUM DE LA SECTION LOCALE**
- Article 17 : ANNÉE FINANCIÈRE ET VÉRIFICATION**
- Article 18 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DATES DES AMENDEMENTS**

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

1.01 La section locale est connue sous le nom d'Unifor, section locale 8284, ci-après désignée la section locale. Unifor sera parfois appelé le Syndicat ou Unifor.

ARTICLE 2 - AFFILIATION

2.01 La section locale doit être affiliée à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec et au Conseil régional FTQ Montréal métropolitain.

ARTICLE 3 - JURIDICTION

3.01 Le champ de juridiction de la section locale 8284 est celui accordé par le Syndicat et qui est inscrit sur la charte d'Unifor, section locale 8284.

ARTICLE 4 - OBJECTIF

4.01 La section locale 8284 a pour objectif de représenter les travailleuses et les travailleurs dans sa juridiction, d'être à leur service et de défendre leurs droits en conformité avec ses règlements et politiques, ainsi que ceux du Syndicat.

ARTICLE 5 - STRUCTURE DE LA SECTION LOCALE

5.01 La section locale se compose des éléments suivants :

- 1) Les membres ;
- 2) Le conseil syndical ;
- 3) Les déléguées ou les délégués en chef ;
- 4) Les déléguées ou délégués ;
- 5) Les comités.

ARTICLE 6 - MEMBRES

6.01 Admissibilité

6.01.01 Sous réserve de dispositions contraires dans les présents règlements, toute personne travaillant dans le champ de juridiction de la section locale est admissible à l'adhésion pourvu qu'elle se conforme aux dispositions de l'article 6 de la section locale et de l'article 5 du Syndicat, si elle a un emploi dans la juridiction de la section locale.

6.01.02 Toute personne membre de la section locale, qui est en congé de libération ou qui est employée à plein temps ou à temps partiel par le Syndicat ou une section locale, peut demeurer membre actif.

6.01.03 Aucune personne que le Syndicat ou l'une de ses sections locales n'a frappée d'une amende, suspension ou expulsion, ne peut être admise comme membre, même si elle est par ailleurs admissible, tant qu'elle n'aura pas satisfait aux conditions définies par le conseil syndical.

- 6.02 Demande d'admission**
- 6.02.01 La section locale fixe son droit d'adhésion en vertu des lois provinciales et fédérales afin d'être conforme aux statuts du Syndicat.
- 6.02.02 Le conseil syndical accepte ou rejette toutes les demandes d'admission.
- 6.02.03 Toute postulante ou tout postulant désirant devenir membre en règle de la section locale 8284 doit être présent à une assemblée statutaire pour y être admis. Le conseil syndical devra statuer de tout cas litigieux.
- 6.02.04 Une postulante ou un postulant qui se voit refuser l'admission a le droit d'en appeler de la décision du conseil syndical en assemblée statutaire.
- 6.03 Transferts et retraits**
- 6.03.01 Le transfert et le retrait d'un membre de la présente section locale à la juridiction d'une autre section locale ou à un autre champ de compétence du Syndicat ou vice-versa, se fait conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts du Syndicat.
- 6.03.02 Le membre de la section locale qui quitte pour la retraite ou qui prend un congé sans solde, demeure membre de la section locale en vertu des articles 5 des statuts du Syndicat.
- 6.03.03 Toute personne membre qui effectue du travail et/ou qui accepte un poste le rendant inadmissible à son titre de membre, perd son titre de membre pour la durée de cette promotion.
- 6.03.04 Perte du statut de membre :**
- Les vice-présidents ou vice-présidentes de chacune des unités de négociation de la section locale 8284, ont la responsabilité de remettre au secrétaire trésorier ou la secrétaire trésorière, l'information nécessaire de l'employeur attestant qu'un membre a perdu son titre de membre en se rendant inadmissible selon l'article 5 des statuts du syndicat National et de l'article 6 des statuts de la section locale 8284.
- Il est de la responsabilité du secrétaire trésorier ou la secrétaire trésorière d'écrire une lettre avisant le membre qu'il a provisoirement perdu son titre de membre et ce pour toute la durée ou il se rend inadmissible. Cette lettre doit mentionner au dit membre qui s'est rendu inadmissible, qu'il doit faire une demande écrite au vice-président ou vice-présidente de son unité d'accréditation pour que sa demande de « réadmission » soit entendue et accepté par les membres de la section locale 8284 et ce, en sa présence lors d'une Assemblée statutaire.
- Le comité peut aussi faire réadmettre un membre lors d'une Assemblée d'unité de négociation entre les Assemblées Statutaires et ce en appliquant la même procédure.
- Les vice-présidents ou vice-présidentes d'unités de négociation doivent tenir les registres des membres, qui ont perdu leur titre de membre, à jour pour présentation de toute demande de « réadmission » aux réunions du Comité d'admission.

ARTICLE 7 - COTISATION SYNDICALE ET CONTRIBUTION SPÉCIALE

7.01

Cotisation syndicale à la section locale

Chaque membre de la section locale doit verser des cotisations syndicales. La part de la cotisation syndicale affectée aux opérations de la section locale 8284 est fixée à 0,49 %. Toutes autres fluctuations de cotisations syndicales à laquelle la section locale est assujettie seront automatiquement appliquées à la cotisation syndicale des membres de la section locale 8284.

7.02

Contribution spéciale

Les membres de la section locale peuvent prélever une contribution spéciale s'ils suivent la procédure établie pour le changement de la cotisation. Toutefois, toute contribution spéciale doit être imposée en conformité avec l'article 15 des statuts du Syndicat.

ARTICLE 8 - AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

8.01.01

Les affaires de la section locale sont dirigées par le conseil syndical entre les assemblées statutaires selon les décisions et mesures prises par les membres ainsi qu'en conformité avec les statuts et politiques établies du Syndicat.

8.01.02

Les mesures et décisions prises par le conseil syndical entre deux assemblées statutaires peuvent être renversées par les membres en assemblée statutaire.

8.02 **Conseil syndical**

Le conseil syndical de la section locale est composé des membres

Suivants :

- La présidence ;
- La vice-présidence administrative ;
- Secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier ;
- Une vice-présidente ou un vice-président de chacune des unités de négociation ;
- Une vice-présidente ou un vice-président représentant la région du Nord ;
- La ou le responsable en santé et sécurité.

8.03 **Obligations et pouvoir du conseil syndical :**

8.03.01

De faire procéder à une vérification de ses dossiers financiers par les syndics de la section locale ou par un comptable agréé. Il doit fournir le rapport financier selon les pratiques et statuts d'Unifor.

8.03.02

De participer avec le Syndicat, à tout projet de recrutement, publicité, et d'éducation dans la mesure de ses moyens.

8.03.03

D'approuver l'embauche et les contrats de travail de personnes non élues dont les services pourraient ou sont nécessaires à la réalisation des objectifs et des politiques de la section locale.

- 8.03.04 De convoquer des assemblées statutaires, spéciales, d'information ou d'unités négociation selon les besoins de la section locale.
- 8.03.05 D'interpréter les règlements, sauf dans le cas où il y a déjà eu interprétation par assemblée statutaire.
- 8.03.06 D'ordonner l'abrogation de tout règlement ou politique non conforme aux règlements de la section locale ou du Syndicat.
- 8.03.07 Les membres du conseil syndical peuvent être délégués ou suppléants ou délégués spéciaux aux Congrès d'Unifor, assemblées du Conseil Québécois, assemblées du Conseil Canadien et le Congrès de la FTQ. Les postes non comblés seront nommés, selon les recommandations du conseil syndical.
- 8.03.08 De situer le siège social de la section locale à l'endroit qu'il juge approprié à mieux servir l'intérêt des membres de la section locale.
- 8.03.09 De mettre en œuvre les politiques générales et les règlements de la section locale et du Syndicat. De voir à une saine administration et au bon fonctionnement des comités.
- 8.03.10 Le conseil syndical se réunira minimalement cinq (5) fois l'an. Le quorum est fixé à 50% + 1 du nombre de personnes composant le conseil syndical.

ARTICLE 9 - FONCTIONS ET MANDATS DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL

9.01 La présidente ou le président

- 9.01.01 La présidente ou le président est élu par vote secret en assemblée statutaire pour un mandat de trois (3) ans.
- 9.01.02 La présidente ou le président, à titre de principal dirigeant de la section locale, a plein pouvoir pour appliquer les politiques, décisions de la section locale et du Syndicat adoptées en vertu des présents règlements.
- 9.01.03 Si la présidence juge que la politique n'a pas été formulée clairement, elle consulte les membres du conseil syndical et la décision de la majorité est versée au procès-verbal de la réunion suivante du conseil syndical.
- 9.01.04 La présidence planifie ou supervise soit personnellement, soit par délégation de pouvoir à d'autres personnes, tout programme et toute activité nécessaire à l'avancement et au bien-être de la section locale, des organismes affiliés et de ses membres.
- 9.01.05 La présidente ou le président est le porte-parole officiel de la section locale dans toutes ses relations extérieures. Il peut autoriser un autre dirigeant ou une autre dirigeante de la section locale ou autre membre, à parler au nom de la section locale.

- 9.01.06 La présidence interprète les statuts et les règlements de la section locale et cette interprétation fait force de loi à moins que l'interprétation soit modifiée par le conseil syndical ou par l'assemblée statutaire.
- 9.01.07 La présidence reçoit, estampille, lit et distribue le cas échéant, la correspondance reçue à la section locale.
- 9.01.08 La présidence voit à la formation des membres du conseil syndical et des déléguées ou délégués de la section locale 8284.
- 9.01.09 La présidence est membre d'office de tous les comités et de tous les organismes reliés à la section locale.
- 9.01.10 La présidence convoque les réunions régulières et spéciales du conseil syndical ainsi que toutes les assemblées de la section locale.
- 9.01.11 La présidence préside toutes les assemblées de la section locale et toutes les réunions du conseil syndical.
- 9.01.12 La présidence approuve, vérifie et contresigne les chèques, en tant qu'un des trois signataires, de toutes les dépenses et de tous les achats de la section locale tels qu'approuvés par les membres en assemblée statutaire.
- 9.01.13 La présidence approuve le temps de libération syndicale remboursé par la section locale.
- 9.01.14 La présidence fait partie d'office et préside la délégation de tous les congrès, colloques, assemblée du Conseil Québécois et assemblée du Conseil Canadien.
- 9.01.15 La présidence peut confier aux autres membres du conseil syndical, des fonctions, responsabilités et autorités qui ne sont pas prévues dans les présents statuts et règlements.

9.02 La secrétaire trésorière ou le secrétaire trésorier

- 9.02.01 La secrétaire trésorière ou le secrétaire-trésorier est élu par vote secret en assemblée statutaire pour un mandat de trois (3) ans.
- 9.02.02 La secrétaire trésorière ou le secrétaire-trésorier agit selon les directives de la présidence ou du conseil syndical.
- 9.02.03 S'occupe de la correspondance de la section locale et rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions du conseil syndical.
- 9.02.04 Maintient la liste des membres de la section locale et en fait la mise à jour de façon régulière.
- 9.02.05 Fournit tout amendement et toute modification des statuts d'Unifor, section locale 8284 au Conseil exécutif national pour approbation en vertu de l'article 15 des statuts du Syndicat.
- 9.02.06 A la garde des livres, dossiers et documents financiers de la section locale et tient un registre précis de toutes les transactions financières de la section locale.

- 9.02.07 Perçoit toutes les sommes dues à la section locale.
- 9.02.08 Contresigne, en tant qu'un des trois signataires, tous les chèques.
- 9.02.09 Effectue tous les paiements et transferts autorisés des dépenses afférentes à la bonne marche de la section locale.
- 9.02.10 S'assure que les dossiers financiers de la section locale soient vérifiés par les syndics de la section locale ou par un comptable agréé et fourni un rapport financier selon les pratiques et statuts d'Unifor. Il doit aussi soumettre les rapports et bilans financiers aux membres lors des assemblées statutaires.
- 9.02.11 Permet en tout temps l'inspection des dossiers financiers par la présidence et par le conseil syndical. Sur demande, et avec un préavis de 7 jours, un membre peut demander l'inspection des dossiers financiers de la section locale.
- 9.02.12 Rembourse aux membres du conseil syndical, aux déléguées et aux délégués ainsi qu'aux membres de la section locale, les dépenses, approuvées préalablement par la présidence, encourues dans l'exercice de leur fonction sur présentation des pièces justificatives.

9.03 La vice-présidente administrative

- 9.03.01 Le vice-président administratif ou la vice-présidente administrative est un des membres du Conseil syndical nommé par les membres du Conseil syndical pour un mandat de trois (3) ans.
- 9.03.02 La vice-présidence administrative agit selon les directives de la présidence ou du conseil syndical.
- 9.03.03 Assiste la présidence dans l'administration de la section locale directement ou par délégation de pouvoir.
- 9.03.04 Assiste les déléguées et les délégués dans leur tâche en coordination avec les vice-présidences des unités de négociation.
- 9.03.05 Assume les fonctions de la présidence pendant ses absences et sur ses directives. Pendant cette période, il jouit de tous les priviléges, exerce tous les pouvoirs et s'acquitte de tous les devoirs inhérents à ce poste.

9.04 Vice-présidences des unités de négociation

- 9.04.01 Les membres de chacune des unités de négociation élisent par vote secret les personnes qui occuperont la vice-présidence de leur unité de négociation pour un mandat de trois (3) ans.
- 9.04.02 Les vice-présidences des unités de négociation font rapport des activités de leur unité lors des réunions du conseil syndical et aux assemblées d'unité de négociation ainsi qu'aux assemblées statutaires.
- 9.04.03 Voient aux besoins de leurs déléguées et délégués, s'assurent que la formation nécessaire leur soit donnée et organisent avec eux des rencontres sur une base régulière.

- 9.04.04 Organisent toutes les rencontres de griefs selon les procédures inscrites aux conventions collectives.
- 9.04.05 Tiennent le registre des griefs en cours ou complétés.
- 9.05 La ou le responsable en santé et sécurité**
- 9.05.01 La responsable ou le responsable en santé et sécurité est élu par un membre de chacune des unités de négociation qui est membre du comité de santé et sécurité de la section locale 8284. Le mandat de la responsable ou du responsable est de trois (3) ans.
- 9.05.02 Est responsable du comité syndical de santé et sécurité de toutes les unités de négociation de la section locale.
- 9.05.03 Voit au recrutement des déléguées et ou délégués qui siégeront sur les comités de santé et sécurité de leur unité de négociation et ce, avec l'approbation du conseil syndical.
- 9.05.04 Voit à l'élection d'un responsable ou d'une responsable parmi les déléguées et ou délégués des comités de santé et sécurité de chaque unité de négociation.
- 9.05.05 À l'aide du comité syndical de santé et sécurité, voit à mettre en place des campagnes de sensibilisation et de prévention au travail.
- 9.05.06 Compile dans un registre les accidents de véhicules, les accidents du travail, les maladies professionnelles ainsi que les jours d'absence pour tous les membres de la section locale et classe au dossier personnel des membres tous les documents pertinents. À l'aide de cette compilation, rédige un rapport pour présenter aux membres durant les assemblées.
- 9.05.07 Aide les membres à communiquer avec les différents bureaux de la Commission de la Santé et de la Sécurité au Travail (CNESST) lors de refus, de contestation ou tout autre litige concernant les accidents du travail.
- 9.05.08 Par procuration, représente les membres de toutes les unités de négociation devant les différents tribunaux administratifs de la (CNESST), soit les Bureaux de Révisions Paritaires et la Commission d'Appel en matière de Lésions Professionnelles.
- 9.05.09 Remplit toute autre fonction que la présidence ou le conseil syndical lui confie.

ARTICLE 10 - DÉLÉGUÉES OU DÉLÉGUÉS EN CHEF, DÉLÉGUÉES OU DÉLÉGUÉS DÉLÉGUÉES SOCIALES OU DÉLÉGUÉS SOCIAUX

- 10.01.01 Le nombre de personnes qui occuperont ces postes est déterminé par le conseil syndical, selon les besoins de la section locale et les dispositions des conventions collectives.
- 10.01.02 Les candidates et les candidats qui désirent occuper ces postes sont élus par vote secret par les membres qu'ils représentent.
- 10.01.03 Les personnes élues à ces postes travaillent sous la direction de leur vice-présidence d'unité de négociation, en coordination avec le conseil syndical.
- 10.01.04 Les personnes élues à ces postes représentent, informent et défendent les membres de la section locale. Elles voient à faire respecter la convention collective et les lois qui protègent ses membres. Elles remplissent toutes les fonctions que peut lui confier le conseil syndical.
- 10.01.05 Les déléguées sociales ou les délégués sociaux interviennent par leur implication en privilégiant l'écoute, le soutien, la référence, la prévention et l'accompagnement envers les membres qui éprouvent des difficultés personnelles.

ARTICLE 11 - LES ASSEMBLÉES

11.01 Les assemblées

- 11.01.01 La section locale tiendra des assemblées en conformité avec les statuts du syndicat, aux endroits et intervalles choisis par le conseil syndical.
- 11.01.02 Les assemblées doivent être menées en conformité avec les statuts et les règlements de la section locale et ceux du Syndicat. Le Code de règles de procédures selon Bourinot s'appliquera.
- 11.01.03 L'assemblée statutaire de la section locale aura lieu minimalement une fois l'an.
- 11.01.04 L'ordre du jour des assemblées est :
 1. Ouverture de l'assemblée ;
 2. Lecture de la déclaration anti-harcèlement d'Unifor ;
 3. Appel des dirigeants ou dirigeantes ;
 4. Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
 5. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente ;
 6. Acceptation des visiteurs ;
 7. Rapport des comités ;
 8. Rapport financier ;
 9. Affaires en suspens ;
 10. Affaires nouvelles ;

11. Varia ;
12. Levée de l'assemblée.

- 11.01.05 L'ordre du jour peut être modifié par l'approbation des deux tiers (2\3) des membres présents à une assemblée statutaire ou le quorum est atteint, sauf s'il s'agit d'une demande de modification des statuts de la section locale, dans ce cas la procédure décrite à l'article 15 des présents statuts s'appliquera.
- 11.01.06 Le quorum est fixé à deux pour cent (2 %) des membres en règle selon le dernier relevé des cotisations du Syndicat pour les assemblées statutaires.
- 11.01.07 La convocation aux assemblées doit se faire au moins sept (7) jours avant la date prévue de l'assemblée.

11.02 Autres assemblées

- 11.02.01 Les assemblées spéciales peuvent être convoquées à la suite d'un vote majoritaire du conseil syndical ou à la suite d'une pétition signée par vingt pour cent (20 %) des membres de l'unité de négociation concernée ou de vingt pour cent (20 %) de l'ensemble des membres de la section locale pour une assemblée statutaire.
- 11.02.02 Sur réception d'une pétition en bonne et due forme, le conseil syndical convoque une assemblée spéciale qui doit être tenue dans les trente (30) jours de la réception de l'avis écrit.
- 11.02.03 Cet avis écrit devra contenir l'objet de l'assemblée spéciale ainsi que les noms en lettres moulées et les signatures des membres demandant l'assemblée.
- 11.02.04 Si c'est le conseil syndical qui convoque cette assemblée spéciale, celle-ci doit être annoncée sept (7) jours avant le jour de celle-ci.
- 11.02.05 Des assemblées d'information peuvent être convoquées et tenues au besoin, sur un avis de sept (7) jours.

11.03 Conseil Général

- 11.03.01 Conseil général est une assemblée qui réunit les dirigeantes et dirigeants, déléguées et délégués de toutes les unités de négociation et membres de tous les comités d'Unifor, section locale 8284.
- 11.03.02 Le Conseil général est une instance décisionnelle entre les Assemblées statutaires. Sans se substituer aux Assemblées statutaires, le Conseil général pourra, entre autres, voter des résolutions à acheminer au Conseil québécois, Congrès de la FTQ, Congrès du CTC, Conseil régional FTQ Montréal métropolitain et aux Assemblées statutaires d'Unifor, section locale 8284.

ARTICLE 12 - LES COMITÉS

- 12.01** Les membres des comités sont nommés, révoqués ou remplacés par le conseil syndical sous approbation de l'assemblée statutaire.
- 12.02** La majorité des membres d'un comité constitue le quorum.
- 12.03** Chaque responsable de comité doit faire rapport au conseil syndical et à l'assemblée statutaire.
- 12.04** Les comités sont :
- Comité des statuts et règlements
- Comité de formation ;
- Comité des loisirs ;
- Comité des services communautaires ;
- Comité des droits de la personne ;
- Comité des lesbiennes, gais, bisexuels et transgenres (LGBTQ) ;
- Comité des travailleuses et travailleurs autochtones et de couleur ;
- Comité des travailleuses et travailleurs ayant des inCAPACITÉS ;
- Comité sur l'action politique ;
- Comité environnement et de la transition juste
- Comité d'action féministe ;
- Comité des jeunes travailleuses et travailleurs ;
- Comité sur la santé, sécurité ;
- Comité de francisation ;
- Comité des griefs ;
- Comité des élections à la section locale.
- 12.05** Le conseil syndical a le pouvoir de nommer tout autre comité dans l'intérêt des membres et de la section locale.
- 12.06** Le comité syndical de santé et sécurité de la section locale 8284 est formé de tous les membres des comités de santé et sécurité de chacune des unités de négociation.

ARTICLE 13 - ÉLECTIONS

- 13.01** **Présidente ou président d'élection**
- 13.01.01** La présidente ou le président d'élection est élu à l'assemblée statutaire.

- 13.02 Responsabilité de la présidente ou du président d'élection**
- 13.02.01 Cette personne doit diriger les élections conformément aux statuts et règlements de la section locale et des statuts d'Unifor.
- 13.02.02 Tout problème de déroulement ou de contestation des élections est tranché par la présidente ou le président d'élection sous réserve du droit d'un membre d'en appeler devant l'assemblée statutaire. Tout membre peut en tout temps déposer une accusation contre un membre suite à des allégations de fraude liées aux élections, en vertu des statuts du Syndicat.
- 13.02.03 (a) doit afficher les avis d'élection et de mises en candidature ;
(b) accuse réception des mises en candidature ;
(c) affiche la liste des candidates ou candidats ;
(d) garde les boîtes de scrutin ;
(e) choisi les scrutateurs ou scrutatrices ;
(f) se procure la liste de membres en règle ;
(g) fourni les bulletins de votation ;
(h) voit à l'ordre durant la votation ;
(i) fait le décompte des bulletins de vote avec les scrutateurs ou scrutatrices ;
(j) affiche le résultat du scrutin ;
(k) fait prêter serment d'allégeance aux personnes élues.
- 13.03 Responsabilités des scrutatrices et scrutateurs**
- 13.03.01 De travailler sous la direction de la présidente ou du président d'élection.
- 13.03.02 De faire voter les membres en règle.
- 13.03.03 D'assister au décompte.
- 13.03.04 Signer les résultats des élections certifiant ainsi que le tout s'est déroulé de façon conforme.
- 13.04 Mises en candidature et avis d'élection**
- 13.04.01 Les mises en candidature pour les postes à la présidence et de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier seront d'une période de trente (30) jours ouvrables. Les candidatures devront être reçues quatorze (14) jours ouvrables avant le début de l'assemblée statutaire.
- 13.04.02 Les mises en candidatures des vice-présidences, des déléguées et délégués en chef, des unités de négociation seront d'une période de trente (30) jours ouvrables. Les candidatures devront être reçues quatorze (14) jours ouvrables avant le début de l'assemblée d'unité de négociation ou de l'assemblée statutaire.

Les avis d'élection devront être affichés dans les centres de travail ou affichés sur le site internet de la section locale et par envoi de courrier électronique en même temps que les avis de convocation d'assemblée statutaire ou d'unité de négociation.

13.04.03 Les mises en candidature des déléguées et délégués des unités de négociation devront être affichées dans le secteur de vote au moins sept (7) jours ouvrables. Les candidats intéressés devront soumettre leurs candidatures avant la fin de l'avis. Dans les sept (7) jours suivant la fin de l'avis, la présidente ou le président d'élection ou un membre du conseil syndical nommé par celui-ci communiquera les noms des candidats. Les élections seront tenues dans les sept (7) jours ouvrables suivant les directives de la présidente ou du président d'élection.

13.05 Dispositions générales

- 13.05.01 Les personnes qui obtiennent une majorité des voix exprimées sont déclarées élues. Dans le cas d'égalité, il y aura un deuxième tour de scrutin.
- 13.05.02 Tous les bulletins déposés, sauf les bulletins en blanc, sont comptés. Les bulletins en blanc sont rejetés et rapportés comme tels ; toutefois, ils sont comptés comme bulletins déposés.
- 13.05.03 Si deux bulletins de vote ou plus sont pliés ensemble, ils sont rejetés et rapportés comme un vote frauduleux ; toutefois, on les compte comme un bulletin déposé.
- 13.05.04 Les bulletins de vote en faveur de candidats ou candidates non admissibles sont rejetés et rapportés comme tels ; toutefois, ils sont comptés comme bulletins déposés.
- 13.05.05 Seuls les membres en règle de la section locale depuis plus d'un an ont droit de vote et sont admissibles à un poste. De plus, toute mise en candidature doit l'être via le biais d'un proposeur lui aussi membre en règle de la section locale, et ce durant l'assemblée ou à lieu l'élection.
- 13.05.06 La durée du mandat est de 3 ans.
- 13.05.07 Tous les postes du conseil syndical, déléguée et délégué en chef, déléguée et délégué ainsi que la présidente ou le président d'élection sont élus par vote secret.
- 13.05.08 Toutes les personnes élues aux postes du conseil syndical, déléguée et délégué en chef, déléguée et délégué ainsi que la présidente ou le président d'élection entrent en fonction immédiatement après l'élection et après avoir prêté serment.
- 13.05.09 Tous les livres, registres, argent et autres biens de la section locale doivent être remis aux personnes nouvellement élues dans les dix (10) jours qui suivent le résultat de l'élection.
- 13.05.10 Lorsqu'un des postes élus devient vacant, il peut être comblé par intérim par nomination du Conseil Syndical et dans les soixante (60) jours qui suivent la vacance, des élections sont organisées pour combler le poste vacant conformément aux procédures décrites dans cet article.

Cependant, s'il reste moins d'un an avant la fin du mandat, le conseil syndical n'est pas tenu de faire des élections et peut nommer une personne en remplacement.

13.06 Serment d'allégeance et serment d'installation

13.06.01 Serment d'allégeance :

Avant d'acquérir le droit entier à la qualité de membre, tous les membres admissibles doivent prendre l'engagement suivant :

(Après l'énoncé les nouveaux membres doivent répondre en disant « Je m'engage »)

« Je m'engage, sur mon honneur, à observer fidèlement les statuts et règlements du syndicat et de la section locale 8284. À ne pas divulguer ses débats et ses travaux de caractère privé; à assumer au meilleur de ma connaissance les responsabilités qui m'incomberont; à ne pas nuire à un membre ni à tolérer qu'on lui fasse tort si je suis en mesure d'empêcher un tel geste; à me conduire en tout temps de manière à ne pas discréditer le Syndicat et à une allégeance sincère à Unifor, section locale 8284. »

(Les membres présents répondent : « Nous nous souviendrons de votre engagement. »

13.06.02 Serment d'installation :

La dirigeante ou le dirigeant qui préside déclare :

« Soyez attentifs pendant que je vous lis le serment :

Vous engagez-vous sur votre honneur à remplir les fonctions de vos postes respectifs, en conformité avec les statuts du Syndicat, à prêter fidèlement allégeance à Unifor?

Vous engagez-vous à promouvoir un environnement libre de tout harcèlement et de toute discrimination, et à veiller à ce que les droits de la personne de tous les membres soient respectés?

Vous engagez-vous à soutenir, faire avancer et mettre en pratique toutes les politiques officielles du Syndicat et à œuvrer sans relâche à l'avancement et à la croissance des membres de notre Syndicat?

Vous engagez-vous à remettre à votre successeur tous les livres, documents et autres biens du Syndicat et de la section locale 8284 qui pourrait être en votre possession à la fin de votre mandat, et à vous conduire en tout temps d'une façon digne d'un membre de ce Syndicat? »

Les dirigeantes et dirigeants répondent « Je le jure ».

ARTICLE 14 - ACCUSATIONS, PROCÈS ET APPELS

- 14.01 **Procès**
Tout membre accusé, est jugé en vertu des dispositions de l'article 18 des statuts du Syndicat.
- 14.02 **Appels**
Tout membre qui est jugé coupable par un tribunal de la section locale, ou l'accusateur peut loger un appel en conformité avec les dispositions de l'article 18 des statuts du Syndicat.
- 14.03 **Comité de discipline de la section locale**
14.03.01 Le comité de discipline de la section locale est formé de trois (3) personnes qui sont membres en règle de la section locale, et ne sont pas reliées de quelque façon que ce soit à l'une des parties. Ces trois (3) personnes sont choisies par la présidence de la section locale en conformité avec l'article 18 des statuts du Syndicat.
- 14.04 **Révocation des membres du conseil syndical de la section locale**
14.04.01 Tout membre élu de la section locale peut être révoqué en conformité avec les dispositions de l'article 18 des statuts du Syndicat.

ARTICLE 15 - AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LA SECTION LOCALE

- 15.01.01 Après adoption, les présents statuts et règlements peuvent être modifiés par l'un des moyens suivants :
- (a) Un vote au 2/3 des membres présents à une assemblée statutaire ou le quorum est atteint si l'amendement proposé a déjà été présenté à une assemblée statutaire précédente et ou a été porté à l'attention des membres au moyen de tableaux d'affichages ou affichage sur le site internet de la section locale et par envoi de courrier électronique au moins sept (7) jours avant l'assemblée statutaire.
 - (b) Un référendum.
- 15.01.02 Toute question relative à l'ensemble des membres de la section locale doit être soumise à une assemblée statutaire de la section locale.

ARTICLE 16 - RÉFÉRENDUM DE LA SECTION LOCALE

- 16.01 Le conseil syndical peut soumettre toute question à un référendum des membres ou s'il en reçoit l'ordre par une assemblée statutaire, ce référendum doit se tenir dans les 90 jours qui suivent la demande.

16.02 Les questions soumises par référendum sont votées à la majorité des membres en règle.

ARTICLE 17 - ANNÉE FINANCIÈRE ET VÉRIFICATION

17.01 **Année financière**

L'année financière de la section locale va du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 30 septembre de l'année suivante.

17.02 **Vérification**

17.02.01 Les états financiers de la section locale sont vérifiés tel qu'exigé en vertu de l'article 15 des statuts du syndicat, soit par les syndics de la section locale ou par un comptable agréé et ensuite présentés pour adoption à l'assemblée statutaire.

17.02.02 Les résultats de la vérification sont mis à la disposition de tous les membres de la section locale qui désirent les vérifier.

17.02.03 La section locale fournira au Syndicat une copie du rapport financier annuel.

ARTICLE 18 – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DATES DES AMENDEMENTS

Les présents statuts et règlements sont adoptés le 20 mai 2009.

Les présents statuts ont été amendés le 22 avril 2014.

Les présents statuts ont été amendés le 20 mai 2015.

Les présents statuts ont été amendés le 12 octobre 2017.

Les présents statuts ont été amendés le 05 novembre 2022.

Les présents statuts ont été amendés le 17 février 2026